

—
VILLE DE LOUDUN
—

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

OBJET :

Renouvellement du contrat avec CIRIL GROUP concernant un abonnement à un service de maintenance et d'assistance sur les logiciels finances et ressources humaines

VU :

- les articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du 23.05.2020 portant délégation au Maire par le Conseil Municipal de certaines attributions,

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Il convient de renouveler le contrat avec la société CIRIL GROUP, pour un abonnement à un service de maintenance et d'assistance en ligne sur les logiciels Finances et Ressources Humaines.

ARTICLE 2 :

Pour ce contrat, la société CIRIL GROUP percevra une redevance annuelle de 14 994.49 € TTC.

ARTICLE 3 :

Le contrat commence le 06/02/2026 pour une durée d'un an, avec une reconduction tacite par période successive d'un an et une durée maximum de 4 ans.

ARTICLE 5 :

Il convient d'accepter et de signer le contrat de renouvellement.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie de Loudun est chargé de l'exécution de la présente décision.

A LOUDUN, le **13 MARS 2026**

Le Maire,
Joël DAZAS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qui celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le : **13 MARS 2026**.....

Publié le : **13 MARS 2026**.....

Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20260313-DEC2026-20-AI
Date de télétransmission : 13/03/2026
Date de réception préfecture : 13/03/2026